



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 42909

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes exprimées par les infirmières quant à la procédure de révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Dans ce cadre, une commission rassemblant uniquement les confédérations syndicales, alors que seulement 4 % des infirmières sont syndiquées, travaille sur la réactualisation de la profession, sans consultation des organisations professionnelles. Face à cette méthode, les infirmières s'inquiètent quant à la disparition d'un grand nombre d'actes relevant de leur compétence, ce qui tend à tirer leur profession vers le bas. Aussi, les infirmières souhaitent que les soins ne soient pas déqualifiés pour ne pas porter préjudice à la qualité des soins apportés à leurs malades. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour sauvegarder la qualité de la relation soignant-soigné.

Texte de la réponse

La révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été rendu nécessaire par l'évolution des techniques et du mode de dispensation des soins. Pour procéder à la révision de ce texte, un groupe de travail a été mis en place comprenant les seuls syndicats représentatifs de la profession d'infirmier et le Conseil national de l'ordre des médecins. Ce groupe ne pouvait pas en effet intégrer les représentants de toutes les associations professionnelles infirmières en raison de leur nombre élevé. Les services de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont néanmoins reçu les associations qui ont souhaité être entendues et ont invité l'ensemble des partenaires à faire des propositions écrites. S'agissant des travaux en cours, il convient de préciser que les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre celles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Par ailleurs, le projet insiste sur l'implication de la profession d'infirmier dans les actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé, reconnaissant ainsi sa qualité d'acteur de santé publique. En outre, il dégage des actes spécifiques à la compétence de l'infirmier dans le secteur de la santé mentale. Au niveau de la forme du décret, l'objectif est de définir les compétences des infirmiers sous une dénomination plus générale afin d'éviter l'écueil que représente une liste d'actes infirmiers rapidement obsolètes. Néanmoins, le projet de décret reprend la construction juridique du décret du 15 mars 1993 et notamment les dispositions qui figurent dans les premiers articles relatifs à la définition des soins infirmiers et au rôle propre de l'infirmier.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42909

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1420

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2648